

**Circulaire du 12 novembre 2014 de présentation du décret n° 2014-1338
du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile devant la Cour de cassation
NOR : JUSC1418921C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur près le tribunal supérieur d'appel
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes*

Textes sources :

- Loi n° 67-525 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation
- Code de procédure civile
- Code des procédures civiles d'exécution
- Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
- Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile devant la Cour de cassation

Date d'application : immédiate

Le décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile devant la Cour de cassation comporte des dispositions tendant à répondre à des difficultés liées à l'interprétation des textes en vigueur ou à améliorer leur adaptation au pourvoi en cassation.

Il procède à des modifications du code de procédure civile, du code des procédures civiles d'exécution et de l'article 18 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

I – Les dispositions relatives à la procédure civile

Outre diverses modifications de procédure (D), le décret modifie principalement les dispositions qui concernent l'ouverture du pourvoi (A), les effets du pourvoi (B) et le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation (C).

A – L'ouverture du pourvoi en cassation

Le décret comporte des modifications dont certaines ferment la voie du pourvoi en cassation, tandis que d'autres ouvrent ou facilitent ce recours.

- **Les modifications ayant pour effet de fermer la voie du pourvoi en cassation**

Le pourvoi est désormais fermé pour les décisions suivantes :

- **La décision du premier président autorisant un appel contre une décision de sursis à statuer**

L'article 2 du présent décret prévoit que la décision du premier président autorisant l'appel contre un jugement de sursis à statuer n'est pas susceptible de pourvoi, de sorte que seul le refus d'autorisation de former appel contre une décision de sursis à statuer demeurera susceptible de pourvoi afin de ne pas faire obstacle à ce que le justiciable voit sa cause effectivement entendue.

L'appréciation des « motifs graves et légitimes » de l'article 380 du code de procédure civile relève en effet essentiellement du pouvoir souverain du premier président et il pouvait paraître paradoxal de contrôler par la voie du pourvoi la décision ouvrant la voie de l'appel à l'encontre de la décision de sursis alors que cette dernière ne peut elle-même faire l'objet d'un pourvoi qu'en cas de violation de la règle de droit.

- **La décision du premier président statuant sur l'exécution provisoire et celle statuant sur le sursis à l'exécution d'une décision du juge de l'exécution**

Les articles 3 et 4, puis l'article 23, créent un régime procédural commun aux recours formés en application des articles 524 à 525-1 du code de procédure civile concernant l'exécution provisoire du jugement critiqué au R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution relatif au sursis à exécution : celui d'une ordonnance de référé non susceptible de pourvoi. Il est ainsi mis fin à la différence de régime en la matière selon que la décision est prise par le premier président ou le conseiller de la mise en état et, au-delà, procédé à une harmonisation des voies de recours en la matière. Cette évolution conduit à la suppression de la mention « statuant en référé » dans les articles 524 à 525-1 du code de procédure civile.

- **Les modifications visant à ouvrir ou faciliter le pourvoi en cassation**

- **Les arrêts se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond**

Dans le même but d'unification du régime procédural, **l'article 5** du décret, en insérant un nouvel article 607-1 au code de procédure civile, ouvre à l'inverse la voie du pourvoi immédiat contre la décision statuant uniquement sur la compétence, y compris lorsque la cour a statué dans le cadre d'un appel, sans trancher aucune partie du principal, donc sans mettre fin à l'instance, et non seulement dans le cadre d'un contredit où le pourvoi en cassation est immédiatement recevable par application de la disposition particulière de l'article 87 du code de procédure civile.

- **L'extension du pourvoi à une décision avant-dire droit**

L'article 6 assouplit la règle de l'irrecevabilité de principe du pourvoi immédiat contre les décisions avant-dire droit résultant de l'article 608 du code de procédure civile en permettant l'extension, à l'arrêt avant-dire droit, du pourvoi formé contre l'arrêt statuant au fond, dans le délai de remise au greffe du mémoire du demandeur.

Ainsi, un tel pourvoi ne pourra toujours pas, sauf exception, être formé indépendamment du pourvoi contre la décision au fond ; cependant, alors qu'il en était déduit que le pourvoi contre la décision avant-dire droit devait être formé le même jour ou dans le même acte que le pourvoi dirigé contre le jugement statuant au fond, il sera désormais possible de former ce pourvoi dans le délai de remise au greffe du mémoire afférent au pourvoi contre le jugement sur le fond.

Par suite, **l'article 15** du présent décret complète l'article 978 du code de procédure civile en prévoyant que le mémoire déposé par le demandeur porte la mention « *pourvoi additionnel* » et est remis et notifié aux autres parties dans les formes et délais de l'article 608 du code de procédure civile, ceci à peine d'irrecevabilité du pourvoi additionnel.

- **La suppression de l'obligation de signifier la décision attaquée dans le délai de remise du mémoire ampliatif**

L'article 7 abroge l'article 611-1 du code de procédure civile et supprime ainsi l'obligation de signification de la décision attaquée dans le délai de remise du mémoire ampliatif, cette signification apparaissant à la fois d'une justification incertaine, d'une mise en œuvre parfois difficile et pouvant préjudicier à l'auteur du pourvoi et renchérir considérablement le coût du pourvoi.

- **Le pourvoi à l'égard des décisions rendues par défaut**

L'article 8 du décret cantonne le champ d'application de l'article 613 du code de procédure civile, qui retarde le point de départ du délai de pourvoi jusqu'au jour où le délai d'opposition est expiré, au seul pourvoi de la partie défaillante, afin de restreindre les difficultés soulevées en cas de pourvoi contre une décision par défaut. Ainsi la règle de l'article 613 ne s'appliquera-t-elle qu'à la seule partie défaillante, seule susceptible d'opter pour la voie de l'opposition, et non plus à l'ensemble des parties comparantes, contraintes à ce jour de purger le délai d'opposition à l'égard des défaillants.

- **L'ouverture du pourvoi à l'encontre des décisions statuant *ultra petita***

L'article 9 du décret modifie la règle selon laquelle le pourvoi n'est ouvert qu'à l'encontre du jugement

statuant sur la rectification, d'une part des omissions de statuer en vertu de l'article 463 et, d'autre part, des décisions ayant statué *ultra petita* visée par l'article 464, pour ne la maintenir à l'article 616 du code de procédure civile qu'à l'égard des rectifications d'omissions de statuer.

Il en résulte que, dorénavant, sans que l'option de la voie de la rectification soit supprimée pour autant, le pourvoi sera aussi ouvert contre une décision des juges du fond ayant statué au-delà de ce qui lui avait été demandé, étant observé qu'une cassation pour violation des termes du litige pouvait d'ores et déjà être sollicitée s'agissant d'une décision ayant accordé plus que ce qui était demandé par les parties.

B – Les effets du pourvoi

Le décret comporte deux dispositions visant à clarifier les effets du pourvoi.

D'une part, afin de clarifier la portée des décisions de cassation, l'article 11 du décret modifie l'article 624 du code de procédure civile afin que la portée de la cassation soit déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce, et non plus « *limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation* ».

D'autre part, l'article 12 du décret crée un nouvel alinéa à l'article 625 du code de procédure civile, consacrant la pratique développée par la Cour de cassation, dans le cas où une partie n'a plus d'intérêt à être maintenue dans la procédure, notamment lorsque les chefs critiqués de la décision attaquée ne la concernent pas, et que la cour est requise pour prononcer sa mise hors de cause.

C – Le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi et en cas d'excès de pouvoir

L'article 13 du décret précise les dispositions procédurales relatives aux pourvois du procureur général près la Cour de cassation dont le principe est fixé par les articles 17 et 18 de la loi n°67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation.

Une nouvelle section, placée après l'article 639 du code de procédure civile, comprend quatre articles : les articles 639-1 et 639-2 consacrés au pourvoi dans l'intérêt de la loi, l'article 639-3 relatif au pourvoi en cas d'excès de pouvoir et l'article 639-4 concernant les règles communes aux deux pourvois.

Les dispositions procédurales relatives au pourvoi dans l'intérêt de la loi tendent notamment à introduire la contradiction, avec la possibilité laissée aux parties de formuler des observations écrites, sans constitution obligatoire d'un avocat, et à préciser que ce recours ne peut être exercé au-delà d'un délai de 5 ans à compter du prononcé de la décision. L'article 10 du décret abroge l'article 618-1 du code de procédure civile dont le contenu est à cet égard repris dans le nouvel article 639-1.

Les dispositions procédurales relatives au pourvoi pour excès de pouvoir sont également précisées (exigence d'une requête motivée) et introduisent également un délai au-delà duquel ce recours ne pourra plus être exercé (5 ans à compter de l'établissement de l'acte attaqué).

Il est enfin précisé que la procédure prévue aux articles 1011 à 1022 du code de procédure civile est applicable aux pourvois formés en application des articles 17 et 18 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967, relatifs au pourvoi dans l'intérêt de la loi et au pourvoi pour excès de pouvoir.

D – Dispositions diverses

• La procédure avec représentation obligatoire :

L'article 14 du décret complète à l'article 975 du code de procédure civile les dispositions actuelles relatives aux mentions que doit comporter la déclaration de pourvoi en adaptant les indications requises pour tenir compte de la spécificité des autorités administratives ou judiciaires et en supprimant l'obligation de datation par l'avocat, qui relève du greffe dès lors que le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la cour dans le cadre de la procédure avec représentation obligatoire.

L'article 15 du décret tend à consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation sur la disposition de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile qui prévoit que le délai de signification de quatre mois du mémoire en demande est prolongé d'un mois si le défendeur n'a pas constitué avocat, laquelle a considéré que cette disposition ne s'appliquait pas à la signification du mémoire en demande au ministère public, partie principale et

défendeur à l'instance en cassation, qui est dispensé de constituer avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Il est ainsi précisé que le délai de 4 mois prévu à l'article 978 du code de procédure civile est le seul à s'appliquer dans le cas où le défendeur est dispensé du ministère d'avocat, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation.

L'article 16 du décret modifie l'article 979 du code de procédure civile afin d'éviter la sanction de l'irrecevabilité du pourvoi qui apparaît disproportionnée en cas de défaut de remise de certaines pièces (copies de décisions). Il autorise ainsi le conseiller rapporteur, si la transmission est seulement incomplète ou entachée d'une erreur matérielle, à fixer un délai à l'avocat concerné pour y remédier.

- **La procédure sans représentation obligatoire :**

L'article 17 du décret, sur le modèle de l'article 14 susvisé, complète les dispositions actuelles de l'article 985 du code de procédure civile relatives aux mentions que doit comporter la déclaration de pourvoi, pour ce qui concerne la procédure sans représentation obligatoire devant la Cour de cassation.

- **Les dispositions communes à la procédure devant la Cour de cassation :**

- **L'effet interruptif du dépôt d'une demande en radiation**

L'article 18 du décret consacre, à l'article 1009-1 du code de procédure civile, la jurisprudence de la Cour de cassation retenue que le dépôt de la requête en radiation pour inexécution de la décision attaquée interrompt le délai imparti pour déposer le mémoire en défense. La mention dans le texte du même article 1009-1 du code de procédure civile selon laquelle la radiation interdit l'examen des pourvois principaux mais aussi incidents doit éviter tout risque d'interprétation divergente.

- **La clarification de la procédure de non admission**

L'article 19 du décret reformule la procédure tendant à permettre à la Cour de cassation de rendre dans certains cas une décision non spécialement motivée, en reconsidérant l'appellation peu appropriée de la procédure de « *non-admission* », qui en réalité permet seulement à la Cour, après une instruction contradictoire de l'affaire par le rapporteur, de rendre une décision qui n'est pas spécialement motivée. Il consacre également la pratique de la non-admission partielle.

- **La modification des règles relatives aux avis aux parties**

L'article 20 du décret modifie l'article 1015 du code de procédure civile, dans le but de faciliter et de renforcer le caractère contradictoire de la procédure, en permettant aussi au conseiller rapporteur (et non plus au seul président de la formation) d'adresser l'avis aux parties lorsqu'il est notamment envisagé de relever d'office des moyens afin qu'elles puissent faire valoir leurs observations. Cet article 1015 est également complété afin d'étendre l'obligation d'adresser un tel avis au cas où il est envisagé de prononcer d'office une cassation sans renvoi.

- **La mise à disposition au greffe des décisions**

L'article 21 du décret ajoute à l'article 1016 du code de procédure civile, prévoyant que les arrêts sont prononcés publiquement, la mention « *notamment par mise à disposition au greffe* ».

- **Disposition particulière à la communication du dossier aux juridictions de renvoi après cassation**

Afin de mettre le texte en conformité avec la pratique, **l'article 22** du décret prévoit à l'article 1037 du code de procédure civile que le secrétaire de la juridiction de renvoi demande sans délai la communication du dossier de l'affaire au greffe de la juridiction dont la décision a été cassée (et non au greffe de la Cour de cassation).

- **Rectification d'une erreur de renvoi**

L'article 3 – I. met à jour l'article 523 du code de procédure civile qui, au sein du chapitre consacré aux dispositions relatives à l'exécution provisoire communes à l'ensemble des juridictions, faisait toujours référence à l'article 526 alors que celui-ci a été déplacé à un nouvel article 525-1 créé par le décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005, permettant de retrouver un ordonnancement cohérent et de mettre fin à des incertitudes

jurisprudentielles, en clarifiant les compétences entre le premier président et le conseiller chargé de la mise en état, lequel, même saisi d'une demande de radiation sur le fondement du nouvel article 526, n'est compétent pour prononcer la garantie ou la consignation qu'à la condition qu'il ait été lui-même l'ordonnateur de l'exécution provisoire du jugement.

- **Précision sur la composition du bureau de la Cour de cassation dressant la liste nationale des experts judiciaires**

L'article 24 du décret modifie le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires afin d'actualiser la liste des membres du parquet général qui ne peuvent siéger au bureau de la Cour de cassation dressant la liste nationale.

II – Les dispositions finales

A – Application à l'outre-mer

L'article 25 du décret précise les dispositions applicables à l'outre mer. Il prévoit que les dispositions modifiées du code de procédure civile, ne figurant pas parmi les dispositions de ce code exclues par l'article 1575, sont applicables aux îles Wallis et Futuna. Il étend également la modification du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires à ce territoire, ainsi qu'à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, s'agissant d'une disposition d'organisation judiciaire et relevant de la compétence de l'Etat. Il prévoit enfin que la modification apportée au code des procédures civiles d'exécution est applicable aux îles Wallis et Futuna mais non aux Terres australes et antarctiques françaises où ce code n'a pas vocation à s'appliquer.

B - Entrée en vigueur

En l'absence de dispositions particulières, le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel et, s'agissant de dispositions d'ordre procédural, s'applique aux instances en cours à cette date.



Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à nous informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau -sous-direction des affaires civiles, bureau du droit processuel et du droit social (01 44 77 65 94).

La directrice des affaires civiles et du sceau,

Carole CHAMPALAUNE